



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ORGANISME DE FORMATION IRCAM

IRCAM, Association Loi 1901

SIRET 309 320 612 00018

Déclaration d'activité enregistrée sous le n°117 522 925 75

auprès du préfet de Paris

1 Place Igor Stravinsky 75004 Paris

1 - PREAMBULE

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L. 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail.

Il a pour objet, de fixer les mesures d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline. Il énonce également les dispositions relatives à la procédure disciplinaire.

Il a vocation à s'appliquer à toutes et tous les stagiaires des différents stages organisés par l'organisme de formation IRCAM, Siret 309 320 612 00018, déclaration d'activité enregistrée sous le n° 117 522 925 75 auprès du préfet de Paris.

Il est complété et précisé tant que besoin par des notes de service conformément aux textes en vigueur.

2 - CHAMPS D'APPLICATION

Les dispositions du présent règlement sont applicables dans l'ensemble du centre de formation, bâtiments principaux et dépendances (salles de formation, espaces détente...). Les stagiaires, sont tenu·e·s de se conformer à ses prescriptions sans restrictions ni réserves et ce pour la durée de la formation suivie.

Les stagiaires sont considéré·e·s comme ayant accepté les termes du règlement intérieur, lorsqu'elles/ils suivent une formation dispensée par l'Ircam. Elles/ils acceptent les mesures prises à leur égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Dans le cadre de la formation à distance, il n'y a pas de mise à disposition de locaux. Les stagiaires dépendent alors du règlement intérieur de leur entreprise.

3 - HYGIENE ET SECURITE

Article 1 - Généralités

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.



Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier.

L'organisme de formation ne pourra être tenu pour responsable d'incidents ou d'accidents survenus à distance pendant les heures de formation et en particulier liées à l'utilisation des outils informatiques et internet.

Article 2 - Dispositif et consigne de sécurité

Il est en outre rappelé que tous les stagiaires sont tenu-e-s de respecter les consignes particulières qui leur sont données par le personnel pédagogique pour l'exécution de leurs travaux et, en particulier, les consignes de sécurité spécifiques à cette exécution.

Sauf dispositions spécifiques aux services d'entretien, toute intervention sur les dispositifs de protection et de sécurité, pour quelque motif que ce soit est rigoureusement interdite et constitue une faute particulièrement grave.

Article 3 - Consigne d'incendie

Conformément à l'article R.4227-28 du code du travail, les consignes d'incendie, le plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés sur les lieux de stage, de manière à être connus de tous les stagiaires.

Il est interdit de manipuler les matériels de secours (extincteurs, lances...) en dehors de leur utilisation normale et de gêner, de quelque façon que ce soit, leur libre accès, ainsi que celui des issues de secours.

Article 4 - Installations électriques

L'intervention sur/ou à proximité d'une installation électrique est strictement réservée au personnel pourvu.

Article 5 - Circulation

Lorsqu'elles/ils sont amené-e-s à circuler dans l'enceinte de l'organisme de formation et ses dépendances, les stagiaires sont obligatoirement tenu-e-s de n'emprunter que les voies autorisées à la circulation.

Article 6 - Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans l'organisme ou d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 7 - Interdiction de fumer

Suite au décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 et à la circulaire du 24 novembre 2006, il est interdit de fumer dans les locaux de la formation.

Article 8 - Procédure d'alerte

Tout stagiaire qui a un motif raisonnable de penser qu'une situation de formation présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, doit en avertir immédiatement la formatrice ou le formateur ainsi que le service Régie bâtiment et Sécurité de l'Ircam (**4965 - 1551 - 4830 - 4886**) ou si vous n'obtenez pas de réponse, prévenir le **66 18**.

Détail sur fiche « Sécurité incendie »



Article 9 – Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par la stagiaire ou le stagiaire accidenté·e ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation (ou au plus tard dans les 24 heures) afin de permettre au directeur de l'organisme de formation d'effectuer les déclarations légales dans les délais prescrits, conformément à l'article R.6342-3 du code du travail.

Contact personne en charge des relations avec les stagiaires (voir article 16).

Article 10 – Etiquetage des bagages, valises, sacs et instruments de musique

Les bagages, valises, sacs et instruments de musique sont sous la responsabilité de la stagiaire ou du stagiaire et doivent être impérativement étiquetés (nom, prénom et n° de mobile)

4 - DISCIPLINE GENERALE

Article 11 - Principes généraux

Les stagiaires pendant le stage sont sous la responsabilité de la formatrice ou du formateur, à ce titre elles/ils doivent respecter les consignes de ce dernier.

Tout acte de nature à troubler le bon ordre et la discipline est interdit. Sont notamment considérés comme tels :

- Avoir un comportement incorrect à l'égard de toute personne présente sur les lieux de la formation ;
- L'incivilité ;
- Introduire des objets prohibés (armes, drogues...) ;
- Introduire ou faciliter l'intrusion de personnes étrangères ;
- Rester ou pénétrer sur les lieux de travail sans autorisation ;
- Quitter le stage sans autorisation ;
- Se présenter en tenue indécente ;
- Détériorer les outillages ou locaux de toutes natures ;
- Emporter sans autorisation des documents ou objets appartenant à l'organisme de formation ;
- Susciter des actes de nature à troubler la bonne harmonie des groupes de travail ;
- Commettre des manquements aux bonnes mœurs ;
- De céder à titre gratuit ou payant ses identifiants d'accès à un tiers ;
- De diffuser au public les contenus pédagogiques ainsi que l'ensemble des activités liées ;
- De faire un usage commercial des informations, services et contenus fournis par l'IRCAM.

Article 12 - Horaires, absences et retards

Les horaires de stage sont fixés par l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires par voie de convocation auprès de leurs responsables. Les stagiaires sont tenu·e·s de respecter les horaires de stage.

L'Ircam se réserve, dans les limites imposées par les dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par l'Ircam aux horaires d'organisation du stage.



En cas d'absence ou de retard, les stagiaires doivent avertir la personne en charge des relations avec les stagiaires (voir article 16).

L'organisme de formation informera immédiatement le financeur de cet événement. Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, la ou le stagiaire dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence. Les sommes ne pouvant faire l'objet d'une prise en charge seront facturées à la ou au stagiaire.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenu-e-s de remplir ou signer la feuille d'émargement, à chaque demi-journée de formation et d'accomplir toute formalité demandée dans le cadre du stage.

Article 13 - Responsabilité vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'Ircam décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de cours, ateliers, locaux administratifs, vestiaires...).

Article 14 - Procédure disciplinaire Nature et échelle des sanctions

Constitue une sanction au sens de l'article R.6352-3 du code du travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par la direction ou son représentant à la suite d'un agissement de la ou du stagiaire considéré-e par elle ou lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé-e dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

A ce titre, la direction se réserve le droit d'appliquer une quelconque des sanctions suivantes en cas d'infraction au présent règlement (ou aux notes de service prises pour son application) ou en cas d'agissements fautifs de la ou du stagiaire (vol, abus de confiance, voies de fait, injures à l'attention de la direction ou des membres du personnel, des formateurs...).

- Avertissement(s) écrit ;
- Renvoi temporaire a effet immédiat ou non, avec information des financeurs et de l'employeur ;
- Renvoi définitif, rupture de la convention de formation ou du contrat de formation avec information des financeurs et de l'employeur.

Article 15 - Procédure disciplinaire

Conformément aux textes en vigueur, le présent règlement énonce les procédures applicables en matière disciplinaire telles qu'elles résultent des articles R6352-4 et suivants du Code du travail.

Selon les dispositions de l'article R6352-4 du Code du travail "Aucune sanction ne peut être infligée à la ou au stagiaire sans que celle-ci ou celui-ci ait été informé-e au préalable des griefs retenus contre elle/lui".

A ce titre, lorsque la direction envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'une ou d'un stagiaire dans une formation, elle la/le convoque par courrier écrit adressé par lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge. Ce courrier indique l'objet de la convocation, la date, l'heure, le lieu de l'entretien, et la possibilité qu'a la ou le stagiaire de se faire assister par la personne de son choix, notamment la ou le délégué-e de stage.

Au cours de l'entretien, la ou le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix, notamment la ou le délégué-e de stage. La directrice ou le directeur ou sa représentante ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications de la ou du stagiaire. (Article R6352-5 du Code du travail)



La décision définitive de la direction, qui est écrite et motivée, notifiée à la ou au stagiaire par lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge, ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. (Article R6352-6 du Code du travail)

De même, lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne sera prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui, conformément à l'article R. 6352-4 du Code du travail et, éventuellement, sans que la procédure prévue aux articles R. 6352-5 et R. 6352-6, décrite ci-dessus n'ait été observée. (Article R6352-7 du Code du travail)

La direction informe de la sanction prise :

1. L'employeur, lorsque la ou le stagiaire est un.e salarié.e bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation d'une entreprise ;
2. L'employeur et l'organisme collecteur paritaire agréé qui a pris en charge les dépenses de la formation, lorsque la ou le stagiaire est un.e salarié.e bénéficiant d'un congé individuel de formation ;
3. L'organisme collecteur paritaire agréé qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié la ou le stagiaire. (Article R6352-8 du Code du travail).

Article 16 - Représentation des stagiaires

En application de l'article L6352-3 et suivants, dans chaque formation d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeur.trice.s et éligibles. Le scrutin a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, et au plus tard 40 heures, après le début du stage.

Le directeur de l'organisme de formation ou ses représentant-e-s assurent l'organisation et le bon déroulement du scrutin. Les délégué-e-s sont élu-e-s pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'elles/ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer aux stages. Si la ou le délégué.e titulaire ou la ou le délégué.e suppléant.e ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection.

Les délégué-e-s font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité, et à l'application du règlement intérieur.

Ils ont qualité pour faire connaître au conseil de perfectionnement lorsqu'il est prévu, les observations des stagiaires sur les questions relevant de la compétence de ce conseil.

Article 17 - Personne à contacter en cas de problèmes

La personne en charge des relations avec les stagiaires est :

Pour les formations de saison :

Stéphanie Leroy

Chargée de gestion

Tél. : 01 44 78 47 60

stephanie.leroy@ircam.fr ou info-pedagogie@ircam.fr

Pour le Cours de composition et d'informatique musicale :

Murielle Ducas

Chargée de coordination pédagogique

Tél. : 01 44 78 48 17

murielle.ducas@ircam.fr ou cursus@ircam.fr



5 -PUBLICATION ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement est affiché à l'intérieur des locaux.

Un exemplaire est remis à chaque stagiaire avant son inscription définitive conformément aux dispositions de l'article L. 6353-8 du Code du travail.

Date de la mise à jour : 23 septembre 2021

Fait le

Prénom et nom de la stagiaire ou du stagiaire :

Signature de la stagiaire ou du stagiaire